

PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCL/BE-208
en date du 16 juillet 2013
prescrivant à la société EASYDIS la mise à jour de
l'étude de dangers pour l'établissement spécialisé
dans l'entreposage de produits de consommation
courante qu'elle exploite, sous certaines conditions, ZI
Les Mâts, commune de Montmorillon (86500), activité
soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-288 du 18 novembre 2003 autorisant la société EASYDIS à exploiter à Montmorillon un entrepôt de produits de grande consommation ;

VU l'arrêté n° 2007-D2/B3-284 du 7 août 2007 mettant en demeure la société EASYDIS de respecter les prescriptions des articles 5.3 – 5.7 – 10.10 – 12.2 – 14.2.2 et 10.8 de son arrêté d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de synthèse et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 3 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société EASYDIS le 19 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la société EASYDIS n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 19 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation a modifié l'organisation de sa plate-forme logistique ;

CONSIDÉRANT que certaines modifications n'ont pas été portées à la connaissance des services concernés avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que le risque foudre peut-être à l'origine d'un incendie au regard des produits combustibles stockés ;

CONSIDÉRANT que le comportement au feu des cellules face au risque incendie n'est pas clairement caractérisé,
CONSIDÉRANT que la pertinence de certains dispositifs mis en œuvre par l'exploitant n'a pas été démontrée ;

CONSIDÉRANT donc qu'il convient de mettre à jour l'étude de danger du site pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Étude de dangers

L'exploitant doit fournir **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** la mise à jour de l'étude de dangers conforme à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude devra notamment préciser :

- le comportement au feu des installations,
- les mesures de maîtrise des risques,
- l'aménagement envisagé pour le stockage intérieur et extérieur des liquides et gaz inflammables et la démonstration de son efficacité en matière de maîtrise des risques,
- les mesures de prévention et les dispositifs de protection mis en place au regard du risque foudre et du risque incendie.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Montmorillon. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Montmorillon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société EASYDIS, 1, Esplanade de France 42008 SAINT ETIENNE cédex 1.

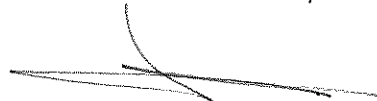
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au Maire de la commune concernée : Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 16 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,



Jérôme HARNOIS

